

**Aide au développement des petites entreprises du commerce, de
l'artisanat et des services avec point de vente**

Annonay Rhône Agglo

REGLEMENT

Règlement adopté le 14 décembre 2017, modifié le 26 novembre 2019, le 27 septembre 2021, et le 13 février 2025

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de présenter l'ensemble des projets des entreprises éligibles aux aides au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente d'Annonay Rhône Agglo.

Cette opération est née d'une volonté d'Annonay Rhône Agglo d'aider au maintien, au développement et à la création d'une offre artisanale et commerciale dans les centralités du territoire de l'Agglomération.

Ce dispositif entre également dans le programme en faveur de l'économie de proximité mené par la Région Auvergne Rhône Alpes et permet de co-financer certains projets dans le cadre du dispositif régional "financer mon investissement commerce et artisanat".

Ces aides ont pour objectif de financer par une subvention les projets d'investissement des très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services souhaitant s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public.

Article 2. Territoire éligible

Les entreprises qui pourront bénéficier de cette aide au développement doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique sur le périmètre des communes constituant l'agglomération d'Annonay Rhône Agglo :

Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Davézieux, Le Monestier, Roiffieux, Savas, Saint-Clair, Saint-Cyr, St-Julien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-les-Annonay, Villevocance, Vocance, Ardoix, Quintenas, Peaugres, Bogy, Brossainc, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Félines, Limony, Saint-Désirat, Saint-Jacques-d'Atticieux, Serrières, Vinzieux.

Les projets devront être cohérents avec les prescriptions urbanistiques des communes et les porteurs de projet devront justifier de la détention des autorisations nécessaires.

Les secteurs géographiques éligibles sont les centres-villes et centres-bourgs. Les projets éligibles s'inscrivent dans le tissu urbain et la continuité commerciale de centre-ville ou de centre bourg, hors galeries commerciales. Sont exclus les projets situés dans les zones commerciales ou dans les zones artisanales ou dans les ZAE du territoire ou situés le long d'un axe routier non contigüe à un axe marchand.

Des dérogations peuvent être admises pour des projets de commerces avec vitrine et point de vente de moins de 200 m² situés en dehors d'un centre-bourg, dans les communes de moins de 3000 habitants, à la condition que le porteur de projet puisse démontrer son impossibilité à s'implanter en centre-bourg du fait d'un manque de disponibilité foncière ou d'un foncier vacant inadapté. Ces dérogations ne peuvent être appliqués aux activités de métiers de bouche ou de restauration.

Article 3. Bénéficiaires

3.1 - Les structures et activités éligibles

3.1.1 – Principes généraux

- Les petites entreprises de 0 à 20 salariés (au sens communautaire),
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement,
- Les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers et les entreprises commerciales et de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés, ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création,
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 1 000 000 € sans dérogation possible. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales et avec une situation financière assurant leur pérennité,
- Les cafés et restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale et avec une ouverture au moins de 10 mois sur 12.

Les créateurs/repreneurs d'entreprises, s'il n'y a pas de distorsion de concurrence, fournissant un prévisionnel sur 3 ans.

- Les auto-entrepreneurs, s'ils remplissent les 3 conditions suivantes :

- l'activité concernée doit être l'activité principale du chef d'entreprise et non le complément d'une autre activité rémunérée,

- le statut d'auto-entrepreneur a été choisi pour permettre le démarrage de l'activité et donc, servir de seul tremplin (immatriculation de moins de 18 mois),

- l'activité concernée par l'aide doit répondre à une demande locale, sans qu'il y ait distorsion de concurrence,

- Les entreprises franchisées,

- Les entreprises des Métiers d'Art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des Métiers d'Art

- Les entrepreneurs enregistrés à la maison des artistes, sous CAE et les entreprises en portage salarial

- Les associations exerçant des activités lucratives en lien avec le commerce de proximité

Dans tous les cas, les structures éligibles disposent d'un point de vente avec vitrine et ont pour clientèle principale les consommateurs finaux (les particuliers doivent représenter au moins 80 % de la clientèle).

3.1.2 - Définition précise des structures éligibles

- Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail avec un espace dédié, dans le local d'accueil, classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales sans chiffre d'affaires propre.

- Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voir quotidiennement :
 - Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries, charcuteries, poissonneries...)
 - Les alimentations générales, supérettes, traiteurs,
 - Les cafés, bars, tabacs, presses,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisirs, fleuriste...)
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail (hors laveries automatiques), couturiers, cordonniers,
 - Les garages, distributeurs de carburants,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries
 - Salles de sport/remise en forme, activités récréatives de loisirs, etc.,
 - La restauration
- Les entreprises de métiers d'art, inscrites sur la liste des métiers d'art, telle que définie par fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015.

3.2 - Les structures/activités non éligibles

Sont notamment exclus du dispositif :

- Les SCI
- Les structures bénéficiaire d'un crédit-bail,
- Les structures bénéficiaire d'un leasing,
- Les succursales des structures bénéficiaire,
- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...) taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires,
- Les services à la personnes, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente, les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberge de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublé de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein-air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projet associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les maisons de santé,
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel HT est supérieur à 1 000 000 euros,
- Les entreprises dont l'activité est saisonnière,
- Les pharmacies,
- Les maisons de santé,
- Les transporteurs,

- Les agences immobilières, bancaires, d'assurance, de courtage, de v

Article 4. Principes de sélection

4.1 : Principes généraux

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité de projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise,
- Impact et intérêt stratégique pour le territoire,
- Obtention des autorisations administratives obligatoires pour l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public et des autorisations d'urbanisme :
 - Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (dossier constitué d'une notice de sécurité et d'une notice d'accessibilité),
 - S'il y a une modification de l'aspect de la devanture, obtention de l'accord de la déclaration préalable,
 - S'il y a une enseigne, obtention de l'accord d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, pré enseigne ou publicité.

4.2 : Comité de pilotage

Chaque porteur de projet s'engage à transmettre tous les éléments obligatoires et nécessaires à l'instruction de sa demande (cf. article 6). Une fois l'instruction terminée, et si le dossier est éligible, le dossier du porteur de projet sera présenté devant le comité de pilotage qui statuera sur sa demande en fonction des critères de sélection :

- Qualité du projet,
- Viabilité du projet et de l'entreprise,
- Impact et intérêt stratégique pour le territoire au regard des besoins du territoires et des activités déjà présentes. Des activités sur-représentées sur le territoire ou n'apparaissant pas comme stratégiques pour la vitalité des centralités pourront ainsi être rejetées,
- Obtention des autorisations administratives.

Le comité de pilotage pourra solliciter une audition du porteur de projet.

Article 5. Les modalités d'intervention financière

5.1 - Sont subventionnables :

- L'aménagement de locaux (hors gros œuvre) affectés à l'usage professionnel,
- Tous travaux d'aménagement des locaux professionnels dans une perspective de développement de la structure bénéficiaire :
 - vitrines, façades et enseignes, décoration,

- aménagements intérieurs du point de vente,
- aménagements extérieurs tels que terrasse, pergola dans le cadre d'une exploitation de ces derniers,
- aménagements d'ateliers et de laboratoires,
- mise en accessibilité du local,
- mise en sécurité du local,
- frais de maîtrise d'œuvre,
- Frais de création d'infographie.

Les travaux d'aménagement devront être réalisés en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune d'implantation. Le demandeur devra produire des copies des arrêtés d'obtention des permis, déclarations et/ou autorisations préalables déposés.

- En ce qui concerne les investissements matériels :

- matériel et outillage nécessaire au développement de l'entreprise,
- achat matériel de production,
- mise aux normes environnementales (déchets, rejets...) et sanitaires,
- mise aux normes du matériel de production,
- matériel informatique équipé de logiciels professionnels spécifiques à l'activité principale,
- investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, ...)
- équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique, ...)

Le recours à l'acquisition de matériel d'occasion est possible. Toutefois, le matériel d'occasion ne doit pas avoir été subventionné précédemment et doit répondre aux exigences de normes et de sécurité en vigueur. Le demandeur devra justifier de ce choix et sera en mesure de produire un justificatif d'achat, exclusion faite de la vente entre particuliers.

Sont subventionnables les frais liés à la communication et permettant de développer l'activité : frais de prestations intellectuelles, sites web... (hors consommables et campagnes publicitaires).

5.2 - Ne sont pas subventionnables

- l'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,
- le stock et les consommables,
- tout matériel acheté dans le cadre d'un crédit-bail, leasing, location avec option d'achat,
- le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise elle-même.

Une même structure ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention relative à la demande de subvention, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

5.3 - Plancher minimum des dépenses

La structure devra justifier d'au moins 5 000 € HT de dépenses d'investissement subventionnables pour que la demande de subvention soit jugée recevable.

5.4 - Plafond de dépenses et des aides

Le montant des dépenses d'investissement subventionnables est plafonné à 50 000 € HT.
Le montant de la subvention d'Annonay Rhône Agglo ne pourra excéder 10 000 euros.

5.5 - Taux d'intervention

Le taux d'intervention d'Annonay Rhône Agglo varie selon la nature des projets présentés :

- 10 % dans le cadre d'un projet de modernisation, d'amélioration ou d'un déménagement,
- 20 % dans le cadre d'une création ou d'une reprise.

Dans le cadre du cumul d'autres subventions, le taux pourra être ramené à 10% si le seuil de 80% d'aide à l'investissement est atteint ou dépassé.

5.6 - Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'investissement est fixé à 2 ans, à compter de la date la lettre d'intention.

5.7 - Modalités de paiement de la subvention

La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo procédera au versement de l'aide en une seule fois en fin d'opération :

- sur présentation des factures qui devront être conformes aux investissements présentés dans le dossier complet de demande de subvention et certifiées payées par les prestataires ou fournisseurs
- ou sur production d'une attestation établie par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été.
- Annonay Rhône Agglo établira le certificat de conformité des travaux et contrôlera, lors d'une visite sur site, la réalité de l'investissement.
- Avant le paiement de la subvention, l'entreprise devra être à jour de ses cotisations sociales et fiscales. Aussi elle s'engage à transmettre à l'instructeur une attestation de régularité fiscale et une attestation de vigilance (URSSAF).

5.8 - Validité de la subvention

La structure bénéficiaire s'engage à rester propriétaire du bien. En cas de revente du bien subventionné dans un délai de 2 ans, elle s'engage à reverser la subvention perçue à Annonay Rhône Agglo au prorata temporis.

Article 6 : La procédure d'instruction des dossiers

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront transmis, sur demande, par la Direction de l'Economie d'Annonay Rhône Agglo qui appuiera la structure bénéficiaire dans le montage du dossier.

- La lettre d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de l'agglomération avant tout commencement de l'opération. La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Le dossier sera présenté en comité de pilotage Annonay Rhône Agglo.

Le demandeur devra transmettre pour instruction les documents suivants :

- L'étude comptable prévisionnelle qui permettra à l'instructeur d'apprécier la viabilité de l'entreprise et du projet.
- L'extrait d'immatriculation de l'entreprise.
- Le relevé d'identité bancaire de l'entreprise.
- Les devis relatifs au projet.
- La copie des autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires dans le cadre du projet.
- Le présent règlement approuvé et signé.
- Une attestation sur l'honneur certifiant l'exactitude des renseignements transmis.
- Le récapitulatif financier du projet signé, servant de base au comité de pilotage.

Si ces pièces ne sont pas transmises, le dossier ne pourra pas être présenté au comité de pilotage.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide octroyée par Annonay Rhône Agglo selon les modalités précisées dans le courrier de notification de la subvention.

Lu et
approuvé, Le
A

La structure bénéficiaire représentée par